

Les demandes de transfert peuvent être effectuées avant l'arrivée du navire, dans les conditions fixées par décision du Directeur général des douanes.

#### **Article 71**

Le capitaine du navire ou son représentant est tenu de déposer, huit (08) jours francs après l'arrivée du navire, une copie physique du manifeste CARGO signé, auprès du service des douanes.

#### ***B - Manifeste sur support papier***

#### **Article 72**

1. Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition du service des douanes :

- a. soumettre l'original du manifeste au visa « ne varietur » des agents des douanes qui se rendent à bord ;
- b. leur remettre une copie du manifeste.

#### **Article 73**

A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

#### **Article 74**

1. Dans les vingt-quatre (24) heures après l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane :

a) A titre de déclaration sommaire :

- le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique dans la langue officielle en usage au Sénégal ;

- les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui peuvent être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

Les navires étrangers sont dispensés du dépôt de l'acte de nationalité ; ils sont seulement tenus de le présenter au bureau de douane.

2. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.